CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.609/2
du 30 décembre 2015

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'

‡LW-AEBQKCBDH-FIGAJVT‡

Le 4 décembre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Emploi et de la Formation de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 30 décembre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 décembre 2015.

*

‡LW-AEBQKCBDH-FIGAJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION PRÉALABLE

Dans son avis 28.600/2, donné le 1er mars 1999 sur l'avant-projet devenu le décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' [1], la section de législation du Conseil d'État a rappelé qu'il n'était en principe pas admissible de régler dans un même décret une matière attribuée à la Région wallonne par la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' et une matière communautaire transférée, en vertu de l'article 138 de la Constitution, à la Région wallonne, en ce qui concerne la région de langue française, par les décrets de transfert des 3 avril 2014 de la Communauté française et 11 avril 2014 de la Région wallonne. Ainsi qu'il résulte de l'article 1er du décret du 6 mai 1999, où il est énoncé que ce décret « règle en partie, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1er, de celle-ci », cette observation n'a pas été suivie.

L'avant-projet à l'examen se présentant comme modificatif du décret précité du 6 mai 1999, il est compréhensible, sur le seul plan légistique, qu'il adopte la même méthode, même si les objections de principe demeurent [2].

C'est au bénéfice de cette observation préalable qu'il sera procédé à l'examen de l'avant-projet [3].

[1] *Note de bas de page 1 de l'avis cité : Doc. parl.,* Parl. wall., 1998-1999, n° 499/1.

[2] *Note de bas de page 2 de l'avis cité :* Voir également l'avis 48.948/2 donné le 13 décembre 2010 sur un avant-projet devenu le décret du 31 mars 2011 modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi en vue d'instituer un comité stratégique, un bureau exécutif unique et un comité d'audit (*Doc. parl.,* Parl. wall., 2010-2011, n° 343/1).

[3] En ce sens, l'avis 50.760/2 donné le 16 janvier 2012 sur un avant-projet de décret rectificatif 'modifiant le décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi'.

‡LW-AEBQKCBDH-FIGAJVT‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Articles 8 à 12

1. Il faut chaque fois préciser que les articles 23, 23*ter*, 23*quater*, 23*quinquies* et 23*sexies* (et non « 23*sexties* »), qui font l'objet des articles 8 à 12, ont été modifiés en dernier lieu par le décret du 3 décembre 2015.

2. À l'article 12, 1°, de l'avant-projet, il convient de remplacer les mots « à l'alinéa 1er » par les mots « à l'alinéa 2 ». En outre, il convient d'insérer les mots « de l'application des dispositions particulières fixées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le statut des agents de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi et sous réserve » entre les mots «, sous réserve » et les mots « de l'application des dispositions particulières ».

3. Au 2° du même article, les mots « Par dérogation à l'alinéa 1er » doivent être remplacés par les mots « Par dérogation à l'alinéa 2 ».

4. Il y a lieu de rédiger l'article 12, 4°, comme suit :

« L'alinéa 4, devenant l'alinéa 6, est remplacé par le texte suivant : 'Dans l'organisation interne des directions générales centrales ou des directions territoriales, les directeurs généraux adjoints ne justifient de leur gestion quotidienne que devant l'administrateur général' ».

5. La fonctionnaire déléguée a marqué son accord à ces observations.

Article 16

Dès lors que la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de confier à un service à gestion distincte la mission mentionnée à l'article 3, § 1er, 9°, il convient, plutôt que de circonscrire à nouveau le contenu de cette mission dans des termes qui ne sont pas en tous points identiques à ceux de cette disposition, de rédiger la disposition en projet comme suit :

« Art. 33. Un service à gestion distincte est chargé au sein de l'Office de la mission mentionnée à l'article 3, § 1er, 9° ».

‡LW-AEBQKCBDH-FIGAJVT‡

Articles 26 et 27

Un chapitre IX*bis*, comportant l'article 52, a été inséré dans le décret du 6 mai 1999 par les articles 9 et 10 du décret du 20 février 2014 'modifiant divers décrets en matière d'emploi'.

Le nouveau chapitre à insérer doit donc porter le numéro IX*ter* et comporter un article 53 plutôt qu'un article 56/1.

Article 29

Conformément à l'article 29, certaines dispositions de l'avant-projet produisent leurs effets le 15 avril 2015 ou le 1er janvier 2016.

Selon une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, la non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous [4].

Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier si les conditions ainsi rappelées sont respectées en l'espèce pour que la rétroactivité envisagée soit admissible.

OBSERVATIONS FINALES

La rédaction de l'avant-projet devrait être améliorée sur de nombreux points, tant sur le plan du respect des usages de la légistique que sur celui de sa qualité linguistique. Les exemples suivants peuvent ainsi être relevés :

[4] Voir notamment : C.C., 18 février 2009, n° 26/2009, B.13 ; 17 janvier 2013, n° 3/2013, B.4.

‡LW-AEBQKCBDH-FIGAJVT‡

1. Article 10 de l'avant-projet (article 23*quater* en projet) :

- dans la phrase introductive, les modifications subies par l'article 23*quater* en projet seront citées selon les principes énoncés dans le Code de légistique [5] ;

- la même observation vaut, le cas échéant, pour les phrases introductives des autres dispositions de l'avant-projet ;

- à l'article 23*quater* en projet, il convient d'écrire « en territoires tels que déterminés » (au lieu de : « en territoire tel que déterminé »).

2. À l'article 12, 3°, de l'avant-projet (article 23*sexies* en projet), il y a lieu d'écrire « l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, est remplacé par ce qui suit : […] ».

La phrase liminaire de l'article 12, 5°, de l'avant-projet doit être rédigée de la manière suivante :

« un alinéa 6 est inséré, rédigé comme suit : […] ».

3. À l'article 13 de l'avant-projet (article 26 en projet), au 2°, il convient d'écrire « en veillant à garantir sur leur territoire » (au lieu de : « en veillant à garantir à leur territoire »).

Au 3° de la même disposition, après les mots « à l'alinéa 3, », il y a lieu d'insérer les mots « devenant l'alinéa 4, ».

4. À l'article 14 de l'avant-projet, ce sont les mots « par direction générale » qui doivent être remplacés.

5. À l'article 17 de l'avant-projet, l'article 34, alinéa 1er, en projet, dispose qu'« Un service à gestion distincte est chargé au sein de l'Office de la gestion financière et budgétaire des Instances bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi, ci-après Instances bassin EFE […] ».

Les mots « ci-après Instances bassin EFE » figureront dans l'article 7, c), de l'avant-projet (article 12, § 1er, alinéa 1er, 14°, en projet), où cette notion apparaît pour la première fois, et seront omis à l'article 34, alinéa 1er, en projet.

Dans les articles 19, 21 (article 38, en projet) et 25 (article 44, § 4, en projet), de l'avant-projet, les mots « Instances bassin Enseignement qualifiant – Formation – Emploi » seront chaque fois remplacés par les mots « Instances bassin EFE ».

[5] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 113.

‡LW-AEBQKCBDH-FIGAJVT‡

6. À l'article 28 de l'avant-projet, avant-dernière ligne, il convient d'écrire « accomplissent tous les devoirs et supportent » (au lieu de : « accomplit tous les devoirs et supporte ».

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

‡LW-AEBQKCBDH-FIGAJVT‡